



**SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE
DES VALLÉES DU CROULT ET DU PETIT ROSNE
Rue de l'Eau des Enfants - 95500 BONNEUIL-EN-FRANCE**

**RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL DU LUNDI 26 JUIN 2023
Espace Culturel la Tuilerie - 8 Rue André Berson - 95470 SAINT-WITZ**

PROCÈS-VERBAL

Le Comité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, légalement convoqué le mardi 20 juin 2023, s'est réuni le lundi 26 juin 2023 à l'Espace Culturel La Tuilerie, 8 Rue André Berson - 95470 SAINT-WITZ, sous la Présidence de Benoit JIMENEZ, Président du Syndicat.

L'an deux mille vingt-trois, le lundi vingt-six juin à neuf heures,

Date de la convocation : Le mardi 20 juin 2023
Nombre de délégués titulaires en exercice : 70
Nombre de délégués suppléants en exercice : 70
Nombre de délégués formant le quorum minimum : 36
Président de séance : Benoit JIMENEZ
Secrétaire de séance : Maurice MAQUIN

Nombre de présents : (37)

Dont (36) présent(e)s avec droit de vote formant le quorum

CAPV : Joëlle POTIER et Pascal TESSÉ (Bouffémont), Éric PERRE (Domont), Jean-Robert POLLET (Ézanville), Jean-Pierre LECHAPTOIS et Sylvain MAURAY (Moisselles), Blandine WALSH DE SERRANT et Zoheir AICHOUCHE (Piscop)

CARPF : Tony FIDAN et Joël DELCAMBRE (Arnouville), Francis MALLARD et Marie-Claude CALAS (Bouqueval), Philippe SELOSSE (Écouen), Roland PY (Fontenay-en-Parisis), Benoit JIMENEZ (Garges-lès-Gonesse), Claude TIBI (Gonesse), Didier GUÉVEL et Marcel HINIEU (Le Plessis-Gassot), Christian CHOCHOIS et Bertrand KOVAC (Le Thillay), Eddy THOREAU (Louvres), Nicole BERGERAT (Puisseux-en-France), François CARRETTE (Roissy-en-France), Jean-Charles BOCQUET et Gérard DRÉVILLE (Saint-Witz), Alain GOLETTA et Lionel LECUYER (Vémars), Cathy CAUCHIE et Christian MAUCLER (Villeron), Maurice MAQUIN et Léon ÉDART (Villiers-le-Bel)

CCCPF : Christiane AKNOUCHE et Jean-Claude LAINE (Baillet-en-France), Jean-Claude BARRUET et Lionel LEGRAND (Mareil-en-France), Gilles WECKMANN (Montsourt)

Absent(e)s et représenté(e)s : (2)

CAPV : Philippe FEUGERE (Andilly) a donné pouvoir à Claude TIBI (Gonesse)

CARPF : Pedro TRAVISCO (Louvres) a donné pouvoir à Eddy THOREAU (Louvres)

Présent(e)s sans droit de vote : (1)

CARPF : Maurice BONNARD (Villiers-le-Bel)

Rapporteur : Benoit JIMENEZ
Informations préliminaires

« Chers Collègues,

Voici la dernière séance de notre Comité Syndical, non seulement avant l'été, mais également le dernier avant le retour dans nos locaux. Je tiens à remercier chaleureusement les Maires, Christiane AKNOUCHE, Pascal DOLL, Frédéric MOIZARD, Éric BATTAGLIA, Jean-Louis MARSAC, et Jean-Luc HERKAT, ancien Maire de la commune de BONNEUIL-EN-FRANCE, qui pendant cette phase de travaux de notre station, nous ont accueillis chaleureusement dans leur salle municipale.

Nous aurons d'ailleurs une autre occasion de nous revoir avant les grandes vacances car je vous rappelle que samedi 1^{er} juillet après-midi, nous inaugurons avec la population la réouverture du Petit Rosne à ÉZANVILLE et vous êtes bien sûr les bienvenus, à partir de 14h00.

Cette réouverture est à ce jour une vraie réussite qui a déjà fait l'objet de plusieurs articles de presse et pour lequel nous recevons demain, au salon des Maires, le prix de l'investissement local de la Fédération Nationale des Travaux Publics.

Nous attendons d'ores et déjà samedi Marie Christine CAVECCHI, la Présidente du Conseil départemental du VAL D'OISE, Département dont nous reparlerons d'ailleurs en cours de Comité au sujet du classement en Espace Naturel Sensible (ENS) de plusieurs sites du SIAH, ce qui est une nouvelle belle reconnaissance du travail effectué dans cette enceinte !

Je vous rappelle enfin qu'à 10h15, nous vous proposons une présentation de l'état d'avancement de notre Schéma Directeur d'Assainissement (SDA). C'est une étude importante pour les années à venir et je vous invite donc à rester parmi nous pour prendre connaissance de ces travaux.

Voilà, nous pouvons passer à l'ordre du jour ! »

Benoit JIMENEZ procède à l'appel des présents.

A. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Rapporteur : Benoit JIMENEZ

1. Nomination du secrétaire de séance.

En application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, indiqué également au sein de l'article 15 du règlement intérieur du Comité du Syndicat : « Au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical nomme [...] un membre pour remplir les fonctions de secrétaire ».

En l'absence de question, le point est mis au vote.

Le Comité Syndical, sur proposition de Monsieur le Président, nomme Maurice MAQUIN pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

2. Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité Syndical du lundi 27 mars 2023.

L'article 27 du règlement intérieur du Comité du Syndicat prévoit que les séances publiques donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Celui-ci doit contenir les éléments nécessaires, tant à l'information du public, qu'à celle du Préfet chargé du contrôle de légalité sur les décisions prises par le Comité du SIAH. Il contient par exemple les interventions des Élus en séance.

Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Comité Syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification. Cette rectification éventuelle, soumise au vote en même temps que le document, est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal relatif à la séance du lundi 27 mars 2023 a été validé par Nicole BERGERAT, secrétaire de séance.

En l'absence de question, le point est mis au vote.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve le procès-verbal du Comité du Syndicat du lundi 27 mars 2023 et autorise le Président à signer tout acte relatif à ce procès-verbal.

B. FINANCES

Rapporteurs : Claude TIBI

3. Adoption de la décision modificative n° 1 portant sur le budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées.

La décision modificative du budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées intervient pour réajuster au mieux la réalité budgétaire du SIAH et faire face à certaines dépenses à venir. Elle permet également de procéder à la réaffectation des crédits sur des postes qui étaient insuffisamment fournis dans le budget au regard de l'exécution budgétaire.

Le tableau ci-après retrace les modifications budgétaires proposées :

Investissement								
Chapitre	Libellé chapitre	Article	Libellé de l'article	Opération (pour information)	Prévu à l'article	Dépenses	Recettes	Observations
13	Subventions d'investissement	13111	Agence de l'Eau Seine Normandie	Études pour la mise en conformité des branchements Villiers-le-Bel Opération n° MCBPVILB	0 €	+ 10 500 €		Remboursement de trop versé sur subvention
458	Opération sous mandat	458173	Réfection voirie Le Thillay Opération n° CLETH101B	Réfection voirie Le Thillay Opération n° CLETH101B	0 €	+ 101 000 €		Nouvelle MOM
458	Opération sous mandat	458273	Réfection voirie Le Thillay Opération n° CLETH101B	Réfection voirie Le Thillay Opération n° CLETH101B	0 €		+ 101 000 €	Nouvelle MOM
23	Immobilisations en cours	2318	Autres immobilisations corporelles		23 144 726,23 €	- 10 500 €		Équilibre de la section d'investissement
Total section d'investissement						+ 101 000 €	+ 101 000 €	
Total général DM n° 1						+ 101 000 €	+ 101 000 €	

En l'absence de question, le point est mis au vote.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve la décision modificative n° 1 du budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées, équilibrée comme ci-dessus, et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à cette décision modificative n° 1.

4. Adoption de la régularisation des sommes dues pour les ouvrages du SIAH traversant les parcelles SNCF.

Une convention a été signée entre le SIAH et la SNCF en 1976 afin de préciser les conditions d'occupation des installations du Syndicat empruntant le domaine public de la SNCF sur les communes de GARGES-LÈS-GONESSE et de SARCELLES, et notamment concernant l'acquiescement par le SIAH d'une redevance annuelle.

Compte tenu de la nécessité de régulariser cet ancien contrat, une nouvelle convention d'occupation dite de « traversées » a été signée en avril 2023 avec SNCF Réseau, pour une durée de 20 ans.

Au titre de la convention de 1976, le SIAH est redevable d'un montant de 5 133,33 € en faveur de NEXITY PROPERTY, gestionnaire des parcelles et agissant pour le compte de la SNCF. Ces redevances dues, ont fait l'objet de rappels, mais n'ont pas pu être honorées, faute de mise à jour de ladite convention.

Ainsi, afin de solder définitivement les obligations de la convention signée en juillet 1976, il est proposé de régulariser la somme due par le Syndicat à NEXITY PROPERTY.

Les crédits budgétaires sont prévus au budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées, chapitre 011, article 6132.

En l'absence de question, le point est mis au vote.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve la régularisation de 5 133,33 € à verser à NEXITY PROPERTY, agissant pour le compte de la SNCF, prend acte que les crédits budgétaires sont prévus au budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées, chapitre 011, article 6132, et autorise le Président à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

C. ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Roland PY

5. Signature de l'avenant n° 7 au marché public de Conception-Réalisation-Exploitation-Maintenance (CREM) relatif à l'extension et la mise aux normes de la station de dépollution des eaux usées de BONNEUIL-EN-FRANCE (Opération n° 500).

Le marché public concernant la conception-réalisation-exploitation-maintenance (CREM) relatif à l'extension et la mise aux normes de la station de dépollution des eaux usées de BONNEUIL-EN-FRANCE a été attribué le 12 mai 2017 au groupement d'entreprises représenté par OTV pour un montant de 199 351 402 € HT.

La durée globale du marché est de 10 ans à compter de l'ordre de service prescrivant le démarrage de la phase 1.

Rappel sur les avenants précédents :

L'avenant n° 1 a notamment porté sur la question de l'avance, dont la formulation juridique dans les pièces de marché ne permettait pas un calcul précis. Cet avenant n'a pas eu d'incidence financière sur le marché.

L'avenant n° 2 a porté sur plusieurs modifications techniques du marché, et notamment sur la gestion des situations inhabituelles pour les prestations d'exploitation maintenance ainsi que le calcul de la révision des prix. Cet avenant de 208 313 € HT a eu un impact de 0,10 % sur le montant du marché.

L'avenant n° 3 a apporté plusieurs modifications d'ordre technique (exemple : évolution des caractéristiques environnementales de certaines parcelles de l'emprise générale de l'opération, changement de la technologie des pompes de transfert des boues, évolution de la désodorisation de la zone de clarification ainsi que des installations provisoires de chantier). Cet avenant n° 3, d'un montant de 518 137,00 € HT, a eu un impact de + 0,36 % (pourcentage cumulé avec les modifications des avenants n° 1 et n° 2) par rapport au montant initial du marché public (montant de base, sans les avenants précédents).

L'avenant n° 4 a également eu pour objet de prendre en compte des modifications techniques (rénovation des structures immergées des ponts clarificateurs, réutilisation des canalisations d'alimentation des décanteurs, etc.), ainsi que les conséquences directes de l'arrêt de chantier entre le 16/03/2020 et le 04/05/20 pris en application des mesures gouvernementales dans le cadre de la pandémie liée à la COVID-19. L'avenant n° 4 a permis la réception des bâtiments du SIAH et de l'exploitant séparément des autres prestations de l'opération. Cet avenant n° 4, d'un montant de 4 070 338 € HT, a eu un impact de + 2,41 % (pourcentage cumulé avec les modifications des avenants n° 1, n° 2 et n° 3) par rapport au montant initial du marché public.

L'avenant n° 5 avait pour objet la prise en compte dans les états financiers du prix nouveau n° 24 concernant les conséquences directes de l'Ordre de Service, référencé D_2020_03_1243, d'arrêt de chantier entre le 16/03/2020 et le 04/05/20 pris en application des mesures gouvernementales dans le cadre de la pandémie liée à la COVID 19. Également, la prise en compte de la prestation de réparation de la canalisation d'adduction d'eau potable à l'intérieur du chantier ainsi que la prise en compte des surcoûts générés par la présence de PCB dans les boues entre la semaine 16 et la semaine 28 de l'année 2021. Cet avenant n° 5, d'un montant de 1 048 245 € HT, a eu un impact de + 2,93 % (pourcentage cumulé avec les modifications des avenants n° 1, n° 2, n° 3 et n° 4) par rapport au montant initial du marché public.

Enfin, l'avenant n° 6 a eu pour objet la prise en compte des conséquences de la crise sanitaire de la COVID-19 sur les coûts de réalisation ainsi que les conséquences techniques et financières des évolutions de données d'entrée contractuelles mentionnées dans l'article 2 du présent avenant, décrites dans les documents MMT-FED-000-031 et 033. Cet avenant a permis de régulariser le montant estimatif, contractualisé dans l'avenant n° 5, du coût du traitement spécifique des boues polluées aux PCB en prenant en compte le coût réel. Cet avenant n° 6, d'un montant de 2 013 478,23 € HT, a eu un impact de 3,94 % (pourcentage cumulé avec les modifications des avenants n° 1, n° 2, n° 3, n° 4 et n° 5) par rapport au montant initial du marché public.

L'objet de l'avenant n° 7 :

- La prise en compte des impacts financiers liés à l'allongement de la durée contractuelle de l'opération, décrite dans le document MMT-FED-000-034-E validée par le SIAH par l'ordre de service n° D_2023_04_1599,
- La prise en compte des conséquences techniques et financières des évolutions de données d'entrée contractuelles mentionnées dans l'article 2 du présent avenant, décrites dans les documents MMT-FED-000-023-C (validée par l'ordre de service D_2022_06_2295), 035-B, 036-B, 037-C, 038-A (validée par l'ordre de service D_2022_04_1445), 040-A, 043-C, 044-B, 045-B et 048-B,
- La prise en compte des charges extracontractuelles du poste de fourniture d'électricité pour l'exercice 2023 du volet exploitation du marché, du fait de la flambée des prix de la fourniture d'électricité non couverte par la révision contractuelle des prix.

Cet avenant n° 7 a un impact financier sur le marché selon les modalités suivantes :

- Montant initial HT du marché : 199 351 402,00 €
- Montant HT du marché suite aux avenants 1, 2, 3, 4, 5 et 6 : 207 209 413,23 €
- Montant HT de l'avenant 7 : 6 818 127,43 €
- % d'écart introduit par l'avenant par rapport au dernier montant du marché (avenants 1, 2, 3, 4, 5 et 6 compris) : + 7,36 %
- % d'écart introduit par l'avenant par rapport au montant initial du marché : + 3,42 %
- Nouveau montant HT du marché : 214 027 540,66 €

Les crédits sont prévus au budget annexe eaux usées relatif à la compétence assainissement, chapitre 23, article 2313.

Cet avenant a été approuvé par la Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le 19 juin 2023.

En l'absence de question, le point est mis au vote.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve l'avenant n° 7 relatif au marché public de Conception-Réalisation-Exploitation-Maintenance (CREM) relatif à l'extension et la mise aux normes de la station de dépollution des eaux usées de BONNEUIL-EN-FRANCE (Opération n° 500), prend acte que l'avenant comprend une incidence financière cumulée avec les avenants précédents de + 7,36 %, prend acte que les crédits sont prévus au budget annexe eaux usées relatif à la compétence assainissement, chapitre 23, article 2313, et autorise le Président à signer l'avenant n° 7, ainsi que tous les actes relatifs à cet avenant.

6. Lancement de la procédure d'attribution et signature du marché public avec le(s) titulaire(s) concernant le marché public de prestations de curage des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales et de vidange de chambres à sable (Marché public n° O 24).

Le présent marché porte sur des prestations de curage des réseaux d'eaux usées et pluviales et de vidange des chambres à sable sur le territoire du SIAH.

Le 26 décembre 2019, le Syndicat a signé un marché public pour une durée d'un an reconductible trois fois, soit une durée globale de quatre ans. Le marché arrivera à son terme le 31 décembre 2023.

Le syndicat doit donc procéder, dans le respect des règles relatives à la commande publique, à la passation d'un nouveau marché public.

Les caractéristiques principales sont les suivantes :

Pour répondre aux exigences de bonne exploitation du système d'assainissement et de bon écoulement des cours d'eau sur son territoire de compétence, le SIAH procède à des prestations de curage des réseaux d'eaux usées et pluviales, et de vidange de chambres à sable de son patrimoine.

Les prestations s'appliquent pour les ouvrages de transport et de collecte des eaux usées et pluviales dont la compétence revient au SIAH ainsi que pour les ouvrages communaux faisant l'objet de conventions.

Les interventions à réaliser concernent notamment :

- Le curage des canalisations d'eaux usées et pluviales, en urgence ou programmé ;
- Les vidanges de chambres et bassins de dessablement ;
- Le pompage et la mise en centre de traitement agréé d'effluents pollués.

Le marché public prendra la forme d'un accord-cadre à bons de commande et sera lancé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-2 et L2125-1 du Code de la commande publique.

Ce marché aura une durée d'un an reconductible trois fois, soit une durée globale de quatre ans. Il arrivera à échéance le 31 décembre 2027 ou à la date anniversaire de notification (après 4 ans).

Le montant prévisionnel pour l'ensemble des prestations est donc de 1 750 000 € HT maximum par an, soit un total maximum de 7 000 000 € HT sur la durée globale du marché public.

Les montants maximums annuels sont répartis de la manière suivante :
615 000 € HT pour les eaux usées et 1 135 000 € HT pour les eaux pluviales.

Les crédits sont prévus au budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI, chapitre 011, article 615232 et au budget annexe assainissement eaux usées, chapitre 011, article 61523.

En l'absence de question, le point est mis au vote.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, autorise le Président à lancer la procédure d'attribution par voie d'appel d'offres ouvert et à signer le marché public, avec le(s) titulaire(s) concernant le marché public de curage des réseaux d'eaux usées et pluviales et de vidange des chambres à sable sur le territoire du SIAH (Marché n° O24), prend acte que le montant prévisionnel pour l'ensemble des prestations est donc de 1 750 000 € HT maximum par an, soit un total maximum de 7 000 000 € HT sur la durée globale du marché public, prend acte que les crédits sont prévus au budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI, chapitre 011, article 615232 et au budget annexe assainissement eaux usées, chapitre 011, article 61523, et autorise le Président à signer tout acte relatif à ce marché public.

7. Lancement de la procédure d'attribution et signature du marché public avec le(s) titulaire(s) concernant le marché public de prestations d'inspections télévisées (Marché public n° R 24).

Le présent marché porte sur la réalisation de prestations d'inspections télévisées sur le territoire du SIAH.

Le 26 décembre 2019, le Syndicat a signé un marché public pour une durée d'un an reconductible trois fois, soit une durée globale de quatre ans. Le marché arrivera à son terme le 31 décembre 2023.

Le syndicat doit donc procéder, dans le respect des règles relatives à la commande publique, à la passation d'un nouveau marché public.

Pour répondre aux exigences de bonne exploitation du système d'assainissement sur son territoire de compétence, le SIAH procède à des prestations d'inspections télévisées des réseaux d'eaux usées et pluviales de son patrimoine.

Les prestations s'appliquent pour les ouvrages de transport et de collecte des eaux usées et pluviales dont la compétence revient au SIAH, ainsi que pour les ouvrages communaux faisant l'objet de conventions.

Les prestations consisteront en la réalisation d'inspections télévisées, comprenant :

- Le nettoyage et le curage des canalisations par procédé hydrodynamique avant inspections,
- Les obturations et by-pass nécessaires au passage correct de la caméra jusqu'au Ø 2 000 millimètres,
- Les pompages nécessaires en fonction du débit d'arrivée soit jusqu'à 5 000 m³/h,
- Le passage de la caméra associée à un système d'enregistrement des commentaires et vidéos,
- La visite des branchements particuliers,
- La localisation par sonde des canalisations et des ouvrages,
- La vérification de l'état des regards de visite et des boîtes de branchements,
- La fourniture d'un fichier informatique intégrable dans notre SIG et INDIGAU.

Ces prestations d'inspections télévisées sont réalisées dans le cadre de l'entretien préventif et curatif des réseaux (y compris le curage préalable) selon la norme en vigueur NF EN13508-2 + A1.

Le marché prendra la forme d'un accord-cadre à bons de commande et sera lancé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-2 et L. 2125-1 du Code de la commande publique.

Ce marché aura une durée d'un an reconductible trois fois, soit une durée globale de quatre ans. Il arrivera à échéance le 31 décembre 2027 ou à la date anniversaire de notification (après 4 ans).

Le montant prévisionnel pour l'ensemble des prestations est donc de 500 000 € HT maximum par an, soit un total maximum de 2 000 000 € HT sur la durée globale du marché.

Les montants maximums annuels sont répartis de la manière suivante :
275 000 € HT pour les eaux usées et 225 000 € HT pour les eaux pluviales.

Les crédits sont prévus au budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI, chapitre 011, article 615232 et au budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées chapitre 011, article 61523.

S'il s'agit de dépenses sur opérations les crédits sont prévus au budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI chapitre 23, article 2315, et au budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées chapitre 23, article 2315.

Lionel LECUYER demande si le SIAH peut chiffrer le nombre d'inspections télévisées réalisées.
Didier GUÉVEL répond que le chiffrage pourra être établi ultérieurement à la séance et la réponse transmise à Lionel LECUYER s'il souhaite.

En l'absence de question, le point est mis au vote.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, autorise le Président à lancer la procédure d'attribution par voie d'appel d'offres ouvert et à signer le marché public, avec le(s) titulaire(s) concernant le marché public de réalisation de prestations d'inspections télévisées (Marché n° R24), prend acte que le montant prévisionnel pour l'ensemble des prestations est donc de 500 000 € HT maximum par an, soit un total maximum de 2 000 000 € HT sur la durée globale du marché, prend acte que les crédits sont prévus au budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI, chapitre 011, article 615232 et au budget annexe relatif à la

compétence assainissement eaux usées chapitre 011, article 61523. S'il s'agit de dépense sur opérations les crédits sont prévus au budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI chapitre 23, article 2315, et au budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées chapitre 23, article 2315, et autorise le Président à signer tout acte relatif à ce marché public.

8. Lancement de la procédure d'attribution et signature du marché public avec le(s) titulaire(s) concernant le marché public de travaux divers d'entretien et de petites réparations des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales - Lot n° 1 : Réparation des ouvrages de surface (regard, avaloir ...) et de leurs proches avoisinants - Lot n° 2 : Travaux de réseaux d'assainissement (Marché public n° G 24).

Le présent marché porte sur les travaux divers d'entretien et de petites réparations sur des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées. Le marché se décompose de la manière suivante :

- Lot n° 1 : « Réparation des ouvrages de surface et travaux de réseaux d'assainissement en tranchée inférieurs à 10 ml et astreintes » ;
- Lot n° 2 : « Travaux de réseaux d'assainissement en tranchée supérieurs à 10 ml et astreintes ».

Le 26 décembre 2019, le Syndicat a conclu un marché public sous la forme de 2 lots, pour une durée d'un an reconductible trois fois, soit une durée globale de quatre ans. Chaque lot arrivera à son terme le 31 décembre 2023.

Le syndicat doit donc procéder, dans le respect des règles relatives à la commande publique, à la passation d'un nouveau marché public. Il se décomposera de la manière suivante :

- Lot n° 1 : Réparation des ouvrages de surface (regard, avaloir ...) et de leurs proches avoisinants ;
- Lot n° 2 : Travaux de réseaux d'assainissement.

Pour répondre aux exigences de bonne exploitation du système d'assainissement et de bon écoulement des cours d'eau sur son territoire de compétence, le SIAH procède à des travaux divers d'entretien et de petites réparations de son patrimoine.

Les prestations s'appliquent pour les ouvrages de transport et de collecte des eaux usées et pluviales dont la compétence revient au SIAH, ainsi que pour les ouvrages communaux faisant l'objet de conventions. Les interventions à réaliser concernent notamment les réparations et prestations diverses, en astreinte ou programmées, ayant pour objectif le bon fonctionnement des ouvrages suivants :

- Ouvrages de collecte, de transport, de stockage et de traitement des eaux pluviales (rus, collecteurs, bassin de retenue et/ou de dessablement et les équipements associés) ;
- Ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.

Le marché public prendra la forme d'un accord-cadre à bons de commande et sera lancé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-2 et L. 2125-1 du Code de la commande publique.

Chaque lot aura une durée d'un an reconductible trois fois, soit une durée globale de quatre ans. Il arrivera à échéance le 31 décembre 2027 ou à la date anniversaire de notification (après 4 ans).

Le montant prévisionnel pour l'ensemble des prestations (lot n° 1 + lot n° 2) est de 2 300 000 € HT maximum par an, soit un montant total maximum de 9 200 000 € HT sur la durée globale du marché.

Les montants maximums annuels se décomposent de la manière suivante :

- Lot 1 : 550 000 € HT pour les eaux usées et 370 000 € HT pour les eaux pluviales.

Le montant total annuel (eaux usées + eaux pluviales) est donc de 920 000 € HT, soit 3 680 000 € HT sur la durée globale du marché, reconductions comprises.

- Lot 2 : 830 000 € HT pour les eaux usées et 550 000 € HT pour les eaux pluviales.

Le montant total annuel (eaux usées + eaux pluviales) est donc de 1 380 000 € HT, soit 5 520 000 € HT sur la durée globale du marché, reconductions comprises.

Les crédits sont prévus au budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI, chapitre 23, article 2315 et au budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées, chapitre 23, article 2315.

En l'absence de question, le point est mis au vote.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, autorise le Président à lancer la procédure d'attribution par voie d'appel d'offres ouvert et à signer les marchés publics pour les 2 lots, avec le(s) titulaire(s) concernant le marché public de travaux divers d'entretien et de petites réparations des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales

(Marché n° G24), prend acte que le montant prévisionnel pour l'ensemble des prestations (lot n° 1 + lot n° 2) est de 2 300 000 € HT maximum par an, soit un montant total maximum de 9 200 000 € HT sur la durée globale du marché, prend acte que les crédits sont prévus au budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI, chapitre 23, article 2315 et au budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées, chapitre 23, article 2315, et d'autorise le Président à signer tout acte relatif à ce marché public.

9. Lancement de la procédure d'attribution et signature du marché public avec le(s) titulaire(s) concernant le marché public prestations de services portant sur les opérations préalables à la réception des réseaux d'assainissement sur l'ensemble du territoire du syndicat (Marché public n° 11-23-59).

Le présent marché porte sur les prestations relatives aux opérations préalables à la réception des réseaux d'assainissement sur l'ensemble du territoire du syndicat.

Le 03 janvier 2020, le Syndicat a signé un marché public pour une durée d'un an reconductible trois fois, soit une durée globale de quatre ans. Le marché arrivera à son terme le 31 décembre 2023.

Le syndicat doit donc procéder, dans le respect des règles relatives à la commande publique, à la passation d'un nouveau marché public.

Le SIAH procède chaque année à des contrôles de réception des réseaux d'assainissement par un organisme de contrôle extérieur, qualifié et indépendant.

Ces contrôles interviennent à la suite des travaux de création ou de réhabilitation des réseaux d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales (canalisations, regards, branchements,...) mis en œuvre par des entreprises chargées des travaux sur l'ensemble du territoire du Syndicat du Croult et du Petit Rosne.

Ces contrôles ont pour objectif de vérifier la qualité d'exécution des travaux entrepris sur la base du fascicule 70-1 du Cahier des Clauses Techniques Générales et du guide d'accréditation COFRAC. Ils visent à fournir des éléments d'aide à la décision sur l'acceptation ou le refus de réception des travaux réalisés.

Le présent marché concerne les prestations suivantes :

- Les essais de compactage, qui visent à vérifier les épaisseurs de couches compactées devant répondre à un objectif de densification préalablement défini ;
- Les inspections visuelles et/ou télévisuelles, qui visent à vérifier les caractéristiques de l'état intérieur et de la géométrie des canalisations ;
- Les essais d'étanchéités, qui visent à déceler les défauts d'étanchéité du réseau et/ou des ouvrages et de fournir des critères de mise en conformité en fonction des défauts constatés ;
- Les essais de flexion 3 points, qui visent à mesurer la bonne résistance d'un matériau.

Le marché public prendra la forme d'un accord-cadre à bons de commande et sera lancé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-2 et L. 2125-1 du Code de la commande publique.

Ce marché aura une durée d'un an reconductible trois fois, soit une durée globale de quatre ans. Il arrivera à échéance le 31 décembre 2027 ou à la date anniversaire de notification (après 4 ans).

Le montant prévisionnel pour l'ensemble des prestations est de 425 000 € HT maximum par an, réparti entre 250 000 € HT pour les eaux usées et 175 000 € HT pour les eaux pluviales.

Le montant maximum prévisionnel sur la durée globale du marché est de 1 700 000 € HT.

Les crédits sont prévus au budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI, chapitre 20, article 2031 et au budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées, chapitre 20, article 2031.

S'il s'agit de dépenses sur opérations les crédits sont prévus au budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI chapitre 23, article 2315, et au budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées chapitre 23, article 2315.

En l'absence de question, le point est mis au vote.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, autorise le Président à lancer la procédure d'attribution par voie d'appel d'offres ouvert et à signer le marché public avec le(s) titulaire(s) concernant le marché public relatif aux

opérations préalables à la réception des réseaux d'assainissement sur l'ensemble du territoire du syndicat (Marché n° 11-23-59), prend acte que le montant maximum prévisionnel sur la durée globale du marché est de 1 700 000 € HT, prend acte que les crédits sont prévus au budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI, chapitre 20, article 2031 et au budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées, chapitre 20, article 2031, s'il s'agit de dépenses sur opérations les crédits sont prévus au budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI chapitre 23, article 2315, et au budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées chapitre 23, article 2315, et autorise le Président à signer tout acte relatif à ce marché public.

Rapporteur : Didier GUÉVEL

10. Signature de la convention de maîtrise d'ouvrage mandatée de travaux portant sur la réfection de la voirie rue de Bellevue sur le territoire de la commune de SARCELLES dans le cadre de l'opération n° SARC117 (Convention n° 2023-03-06).

Le Syndicat a réalisé les travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées rue de Bellevue à SARCELLES, entre le 27 mars et le 2 juin 2023.

Le projet de réhabilitation prévoit la dépose/repose du collecteur d'eaux usées actuel, la reprise des branchements, la création des boîtes de branchement d'eaux usées et la reprise des avaloirs et des branchements d'eaux pluviales. Le collecteur projeté sera en fonte de diamètre 200 millimètres sur une longueur de 260 mètres linéaires. Le collecteur actuel en fibre-ciment sera déposé et les 23 branchements d'eaux usées seront repris. Le projet prévoit également la reprise de 12 mètres linéaires de canalisations d'eaux pluviales et 3 avaloirs.

La mairie de SARCELLES, souhaitant réaliser la réfection complète de la voirie sur cette rue, il est proposé que celle-ci fasse réaliser cette réfection dans le cadre de son marché travaux, et que le SIAH reverse à la commune la somme correspondant aux travaux de réfection de chaussée initialement prévue dans son marché public.

La présente convention a pour objet de définir les rapports entre la commune et le SIAH dans le cadre de la réfection de la voirie rue de Bellevue sur le territoire de la commune de SARCELLES.

Le montant à verser pour la réfection est de 20 269,00 € HT, soit 24 322,80 € TTC.

Les crédits en dépenses sont prévus au budget eaux usées, chapitre 23, article 2315 et au budget eaux pluviales, chapitre 23 et article 2315.

En l'absence de question, le point est mis au vote.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve la convention n° 2023-03-06 relative à la maîtrise d'ouvrage mandatée portant sur les travaux de réfection de la voirie rue de Bellevue sur le territoire de la commune de SARCELLES (Opération n° SARC 117), prend acte que le montant à verser pour la réfection est de 20 269,00 € HT, soit 24 322,80 € TTC, prend acte que les crédits en dépenses sont prévus au budget eaux usées, chapitre 23, article 2315 et au budget eaux pluviales, chapitre 23, article 2315, et autorise le Président à signer la convention et tous les actes relatifs à cette convention.

11. Lancement de la procédure d'attribution et signature du marché public avec le(s) titulaire(s) concernant le marché public de prestations de service relatif à des prestations topographiques sur le territoire du SIAH des Vallées du Croult et du Petit Rosne - Lot n° 1 : « Réalisation de relevés topographiques » - Lot n° 2 : « Foncier - Mission Géomètre Expert » (Marché public n° 01-23-11).

Le présent marché porte sur les prestations topographiques sur le territoire du SIAH des Vallées du Croult et du Petit Rosne. Le marché se décompose de la manière suivante :

- Lot n° 1 : Réalisation de relevés topographiques.
- Lot n° 2 : Foncier - Mission Géomètre Expert. Ce sont des prestations foncières qui seront réalisées par un géomètre-expert.

Le 26 décembre 2019, le Syndicat a conclu un marché public sous la forme de 2 lots, pour une durée d'un an reconductible trois fois, soit une durée globale de quatre ans. Chaque lot arrivera à son terme le 31 décembre 2023.

Le syndicat doit donc procéder, dans le respect des règles relatives à la commande publique, à la passation d'un nouveau marché public. Il se décomposera de la manière suivante :

- Lot n° 1 : Réalisation de relevés topographiques
- Lot n° 2 : Foncier - Mission Géomètre Expert.

Le lot n° 1 est consacré aux relevés topographiques sur les réseaux et le patrimoine du SIAH, avec pour objectif principal d'acquérir une connaissance cartographique précise du système d'assainissement et de lutte contre les inondations et d'établir des plans conformes avec les dernières réglementations en vigueur, notamment l'arrêté du 26 octobre 2018 qui fixe pour le 01/01/2026 l'obligation de disposer d'une cartographie en classe de précision A des réseaux d'assainissement implantés dans des unités urbaines.

Les prestations du lot n° 1 comprendront :

- Les levés de corps de rue ;
- Les levés de réseaux d'assainissement eaux usées et/ou eaux pluviales ;
- Les levés d'ouvrages d'assainissement ;
- Les levés de bassins de rétention des eaux pluviales et de leurs ouvrages connexes ;
- Les levés d'équipements électromécaniques ;
- Les levés d'ensemble d'ouvrages en modélisation 3D ;
- Les levés de surface d'éléments divers ;
- Les levés de cours d'eau et d'ouvrages annexes ;
- Le piquetage/marquage de points particuliers ;
- La réalisation de plans de récolement ;
- L'acquisition de nuages de points XYZ par méthode Lidar ;
- L'acquisition de prises de vue haute résolution par drone.

Le lot n° 2 concerne les missions du Géomètre Expert dans le domaine foncier.

Les prestations de ce lot comprendront :

- Les plans et états parcellaires des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales,
- Les plans de servitude,
- Les documents d'arpentage,
- Les procédures de bornage,
- Les plans de division.

Le marché public prendra la forme d'un accord-cadre à bons de commande et sera lancé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-2 et L2125-1 du Code de la commande publique.

Chaque lot aura une durée d'un an reconductible trois fois, soit une durée globale de quatre ans. Il arrivera à échéance le 31 décembre 2027 ou à la date anniversaire de notification (après 4 ans).

Le montant prévisionnel pour l'ensemble des prestations (lot 1 + lot 2) est de 625 000 € HT maximum par an, soit un montant total maximum de 2 500 000 € HT sur la durée globale du marché.

Les montants maximums annuels se décomposent de la manière suivante :

- Lot n° 1 : 232 000 € HT pour les eaux usées et 348 000 € HT pour les eaux pluviales.

Le montant total annuel (eaux usées + eaux pluviales) est donc de 580 000 € HT, soit 2 320 000 € HT sur la durée globale du marché, reconductions comprises.

- Lot n° 2 : 18 000 € HT pour les eaux usées et 27 000 € HT pour les eaux pluviales.

Le montant total annuel (eaux usées + eaux pluviales) est donc de 45 000 € HT, soit 180 000 € HT sur la durée globale du marché, reconductions comprises.

Les crédits sont prévus au budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI, chapitre 20, article 2031 et au budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées, chapitre 20, article 2031.

S'il s'agit de dépenses sur opérations les crédits sont prévus au budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI chapitre 23, article 2315, et au budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées chapitre 23, article 2315.

En l'absence de question, le point est mis au vote.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, autorise le Président à lancer la procédure d'attribution par voie d'appel d'offres ouvert et à signer les marchés publics pour les 2 lots, avec le(s) titulaire(s) concernant le marché public de prestations topographiques sur le territoire du SIAH des Vallées du Croult et du Petit Rosne (Marché n° 01-23-11), prend acte que le montant prévisionnel pour l'ensemble des prestations (lot 1 + lot 2) est de 625 000 € HT maximum par an, soit un montant total maximum de 2 500 000 € HT sur la durée globale du marché, prend acte que les crédits sont prévus au budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI, chapitre 20, article 2031 et au budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées, chapitre 20, article 2031. S'il s'agit de dépenses sur opérations les crédits sont prévus au budget principal

relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI chapitre 23, article 2315, et au budget annexe relatif à la compétence assainissement eaux usées chapitre 23, article 2315, et autorise le Président à signer tout acte relatif à ce marché public.

12. Signature de la convention d'aide financière portant sur la création du réseau d'eaux usées de la rue Nouvelle sur le territoire de la commune de VILLIERS-LE-BEL (Convention n° 2023-06-11).

La rue Nouvelle est une voie privée dépourvue de canalisation de collecte des eaux usées. Les eaux usées sont donc collectées dans le réseau d'eaux pluviales qui se rejette ensuite dans le milieu naturel.

Pour encourager la mise en conformité de toutes les habitations de cette rue, le SIAH a signé une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec chacun des propriétaires riverains, qui confie au Syndicat la réalisation des études et des travaux.

Le règlement des dépenses lié aux travaux et pris en charge par les propriétaires, est avancé par le SIAH. Le Syndicat a sollicité une aide financière auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, permettant de réduire le reste à charge pour chacun des riverains.

Souhaitant favoriser la démarche, la commune a décidé d'attribuer également une aide financière à hauteur de 1 000 € par riverain.

Les aides de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et de la commune de VILLIERS-LE-BEL sont versées au Syndicat qui est en charge d'avancer le paiement des travaux et sollicitera, par la suite, le remboursement du reste à charge auprès des riverains.

Le nouveau réseau sera rétrocédé au SIAH qui sera en charge de son exploitation et de son entretien.

Le montant à verser par la commune pour les travaux est de 1 000 € par riverain, soit un montant global de 16 000 € pour les 16 riverains.

Les crédits en recettes sont prévus au budget annexe assainissement eaux usées, chapitre 13, article 1314.

Maurice MAQUIN remercie le Syndicat sur la gestion de ce dossier depuis plus de 10 ans, au nom de la commune mais également au nom des 16 riverains de la rue Nouvelle.

En l'absence de question, le point est mis au vote.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve la convention n° 2023-06-11 relative à l'aide financière portant sur la création du réseau d'eaux usées de la rue Nouvelle sur le territoire de la commune de VILLIERS-LE-BEL, prend acte que les recettes sont prévus au budget annexe assainissement eaux usées, chapitre 13, article 1314, et d'autorise le Président à signer la convention et tous les actes relatifs à cette convention.

13. Signature de l'avenant n° 1 au marché public de travaux relatif à la réhabilitation du collecteur d'eaux usées intercommunal transportant les eaux de la rue du Lavoir Philibert, l'allée du Chemin Vert et la rue de l'Ouest sur le territoire de la commune de DOMONT (Opération n° DOM 506).

Le 24 septembre 2021, le SIAH a signé un marché public avec l'entreprise COSSON relatif à la réhabilitation du collecteur d'eaux usées intercommunal transportant les eaux de la rue du Lavoir Philibert, l'allée du Chemin Vert et la rue de l'Ouest sur le territoire de la commune de DOMONT.

Dans le cadre du marché, la Mairie a demandé une réfection des enrobés sur toute la largeur de la rue, compte tenu du manque de stabilité des sols.

De plus, des travaux supplémentaires sur les réseaux d'eaux pluviales en parallèle de nos travaux ont également été réalisés en raison de la vétusté des collecteurs découverts pendant les travaux.

L'avenant rendu nécessaire, a un impact financier sur le marché public selon les modalités suivantes :

- Montant initial HT des prestations : 436 693,72 €
- Montant HT de l'avenant 1 : 91 372,70 €
- % d'écart introduit par l'avenant par rapport au montant initial des travaux : + 20,92 %
- Nouveau montant HT du marché : 528 066,42 €

Les crédits sont inscrits au budget annexe assainissement eaux usées, chapitre 23, article 2315.

Cette modification du marché est donc conforme à l'article L. 2194-1-2 et à l'article L. 2194-1-3 du Code de la commande publique.

Cet avenant a été approuvé par la Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le 19 juin 2023.

En l'absence de question, le point est mis au vote.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve l'avenant n° 1 relatif au marché public de réhabilitation du collecteur d'eaux usées intercommunal transportant les eaux de la rue du Lavoir Philibert, l'allée du Chemin vert et la rue de l'Ouest sur le territoire de la commune de DOMONT (Opération n° DOM 506), prend acte que l'avenant n° 1 prévoit une augmentation par rapport au montant des travaux du marché de 20,92 %, prend acte que les crédits sont inscrits budget annexe assainissement eaux usées, chapitre 23, article 2315, et autorise le Président à signer l'avenant, ainsi que tous les actes relatifs à cet avenant.

D. GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS (GÉMAPI)

Rapporteur : Jean-Pierre LECHAPTOIS

14. Lancement de la procédure d'attribution et signature du marché public avec le(s) titulaire(s) concernant le marché public de travaux relatif à la fourniture et pose d'équipements de sécurité (grillages, clôtures, portails, caillebotis, garde-corps) (Marché n° F24).

Le présent marché porte sur les prestations relatives à la fourniture et pose d'équipements de sécurité (grillages, clôtures, portails, caillebotis, garde-corps).

Le 26 décembre 2019, le Syndicat a signé un marché public pour une durée d'un an reconductible trois fois, soit une durée globale de quatre ans. Le marché arrivera à son terme le 31 décembre 2023.

Le syndicat doit donc procéder, dans le respect des règles relatives à la commande publique, à la passation d'un nouveau marché public.

Pour répondre aux exigences de mise en sécurité des ouvrages hydrauliques construits depuis de nombreuses années par le SIAH sur son territoire de compétence, le syndicat procède chaque année à des opérations de mise en sécurité de son patrimoine, dont la hiérarchisation découle d'analyses au cas par cas au regard des risques encourus par les riverains, le personnel du SIAH ou de nos prestataires travaillant sur les sites.

Le patrimoine concerné représente une grosse centaine de bassins de retenue (environ 130), une centaine d'ouvrages (tête de pont, bords de ru à protéger, ...) et de nombreux points de mesures.

Le présent marché concerne les prestations de :

- Pose et renouvellement des grillages et/ou clôtures (souples ou rigides),
- Pose et entretien des barrières et ou portails (fer ou bois),
- Pose et entretien des garde-corps (fer ou bois), de caillebotis (fermeture des ouvrages hydrauliques), de grilles et/ou de chaînes, d'échelles d'accès, de serrures et de cadenas identiques sur l'ensemble des sites, de panneaux d'information et d'interdictions.

Le marché public prendra la forme d'un accord-cadre à bons de commande et sera lancé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-2 et L. 2125-1 du Code de la commande publique.

Ce marché public aura une durée d'un an reconductible trois fois, soit une durée globale de quatre ans. Il arrivera à échéance le 31 décembre 2027 ou à la date anniversaire de notification (après 4 ans).

Le montant prévisionnel pour l'ensemble des prestations est de 310 000 € HT maximum par an, soit un total maximum de 1 240 000 € HT sur la durée globale du marché.

Les crédits sont prévus au budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI, chapitre 23, article 2315.

En l'absence de question, le point est mis au vote.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, autorise le Président à lancer la procédure d'attribution par voie d'appel d'offres ouvert et à signer le marché public avec le(s) titulaire(s) concernant le marché public relatif à la fourniture et pose d'équipements de sécurité (grillages, clôtures, portails, caillebotis, garde-corps) (Marché n° F24), prend acte que le montant prévisionnel pour l'ensemble des prestations est de 310 000 € HT maximum par an, soit un total maximum de 1 240 000 € HT sur la durée globale du marché, prend acte que les crédits sont prévus au budget principal relatif aux compétences assainissement eaux pluviales et GÉMAPI, chapitre 23, article 2315, et autorise le Président à signer tout acte relatif à ce marché public.

Rapporteur : Maurice MAQUIN

15. Signature de l'avenant n° 1 relatif au marché public de travaux d'aménagement hydro-écologique du Petit Rosne sur le territoire de la commune d'ÉZANVILLE (Opération n° 513).

Le 03 novembre 2021, le SIAH a signé un marché public avec l'entreprise TERIDEAL SEGEX relatif aux travaux d'aménagement hydro-écologique du Petit Rosne sur le territoire de la commune d'ÉZANVILLE.

Dans le cadre du marché, des modifications ont été apportées en cours de marché :

- Évolution des quantités du marché et retrait de prestations ;
- Réalisation de prestations complémentaires ;
- Mise à jour des délais d'exécution.

Pour des raisons de contraintes d'entretien et à la demande de la Mairie d'ÉZANVILLE, les aménagements suivants n'ont pas été réalisés :

- Fourniture et mise en œuvre de stabilisé renforcé (incluant structure voirie lourde) ;
- Fourniture et mise en œuvre de mélange terre pierres (incluant structure voirie lourde).

De plus, pour ajuster le marché aux prestations réelles exécutées, certaines quantités du marché ont évolué à la hausse ou à la baisse. Ces évolutions de quantités, ainsi que le retrait de certaines prestations représentent une moins-value totale de 35 037,76 € HT sur le marché initial.

D'autre part, des prestations complémentaires ont fait l'objet de prix nouveaux qui représentent une plus-value de 93 061,60 € HT sur le marché initial.

Les prestations supplémentaires sont les suivantes :

- Mise en œuvre de fondations profondes au droit des deux passerelles et note de calcul complémentaire pour le dimensionnement des passerelles ;
- Habillage des têtes de buse en parement pierres ;
- Achat de portails ;
- Fourniture et pose de grille anti-intrusion.

L'avenant rendu nécessaire, a un impact financier sur le marché public selon les modalités suivantes :

- Montant initial HT des prestations : 1 651 160,00 €
- Montant HT de l'avenant 1 : 58 023,85 €
- % d'écart introduit par l'avenant par rapport au montant initial des travaux : + 3,51 %
- Nouveau montant HT du marché : 1 709 183,85 €

Enfin, l'avenant met à jour le délai d'exécution des travaux avec une fin prévue au 09 juin 2023.

Les crédits sont inscrits au budget principal assainissement eaux pluviales et GÉMAPI, chapitre 23, article 2315.

Cette modification du marché est donc conforme à l'article R. 2194-8 (modification de faible montant) du Code de la commande publique.

L'avenant n'ayant pas entraîné une augmentation supérieure à 5 %, il n'a pas été soumis pour avis de la Commission d'Appel d'Offres.

En l'absence de question, le point est mis au vote.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve l'avenant n° 1 relatif au marché public de travaux d'aménagement hydro-écologique du Petit Rosne sur le territoire de la commune d'ÉZANVILLE (Opération n° 513), prend acte que l'avenant n° 1 prévoit une augmentation par rapport au montant des travaux du marché de 3,51 % et une mise à jour des délais d'exécution, prend acte que les crédits sont inscrits au budget principal assainissement eaux pluviales et GÉMAPI, chapitre 23, article 2315, et autorise le Président à signer l'avenant, ainsi que tous les actes relatifs à cet avenant.

E. PROCÉDURES ADMINISTRATIVES FONCIÈRES ET JURIDIQUES

Rapporteuse : Cathy CAUCHIE

16. Signature de la convention de maîtrise d'ouvrage mandatée avec la commune de BOUQUEVAL relative à la sécurisation du bassin de retenue « Val Leroy » suite à enlèvement de déchets (Convention n° 2023-06-13).

La suppression des déchets entreposés sur le site de « Val Leroy » entrant dans la compétence du SIAH au titre de la protection des personnes et des biens en matière d'inondation, le SIAH s'est porté volontaire pour coordonner techniquement et administrativement l'opération d'enlèvement des déchets sur ces parcelles et porter les demandes de subventions auprès de l'État, de la Région ÎLE-DE-FRANCE et du Département du VAL D'OISE.

L'opération globale a ainsi donné lieu à la signature d'une convention de partenariat financier entre le syndicat, les communes de BOUQUEVAL, GONESSE, GOUSSAINVILLE, et les trois financeurs à la fin du premier trimestre 2021.

La première phase consacrée à l'enlèvement des déchets, s'est accompagnée de la rédaction de conventions de maîtrise d'ouvrage mandatée entre le SIAH et chaque commune concernée, pour permettre au SIAH d'intervenir sur les parcelles communales et de définir les modalités financières associées.

L'opération de suppression de dépôts sauvages s'est également traduite par la sécurisation du site avec la mise en place de trois barrières de sécurité après l'extraction et l'évacuation des déchets.

Dans ce contexte, un projet de convention de maîtrise d'ouvrage mandatée a été adressé à chacune des communes.

La présente convention a pour objet de définir les rapports entre la commune de BOUQUEVAL et le SIAH dans le cadre de l'opération de sécurisation du site.

Les crédits en dépenses sont prévus au budget eaux pluviales, chapitre 45, article 454104.

Les crédits en recettes sont prévus au budget eaux pluviales, chapitre 45, article 454204.

En l'absence de question, le point est mis au vote.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve la convention n° 2023-06-13 de maîtrise d'ouvrage mandatée avec la commune de BOUQUEVAL relative à la sécurisation du bassin de retenue « Val Leroy » suite à enlèvement de déchets, prend acte que les crédits en dépenses sont prévus au budget eaux pluviales, chapitre 45, article 454104, prend acte que les crédits en recettes sont prévus au budget eaux pluviales, chapitre 45, article 454204, et autorise le Président à signer la convention et tous les actes relatifs à cette convention.

17. Signature de la convention de maîtrise d'ouvrage mandatée avec la commune de GONESSE relative à la sécurisation du bassin de retenue « Val Leroy » suite à enlèvement de déchets (Convention n° 2023-06-14).

La suppression des déchets entreposés sur le site de « Val Leroy » entrant dans la compétence du SIAH au titre de la protection des personnes et des biens en matière d'inondation, le SIAH s'est porté volontaire pour coordonner techniquement et administrativement l'opération d'enlèvement des déchets sur ces parcelles et porter les demandes de subventions auprès de l'État, de la Région ÎLE-DE-FRANCE et du Département du VAL D'OISE.

L'opération globale a ainsi donné lieu à la signature d'une convention de partenariat financier entre le syndicat, les communes de BOUQUEVAL, GONESSE, GOUSSAINVILLE, et les trois financeurs à la fin du premier trimestre 2021.

La première phase consacrée à l'enlèvement des déchets, s'est accompagnée de la rédaction de conventions de maîtrise d'ouvrage mandatée entre le SIAH et chaque commune concernée, pour permettre au SIAH d'intervenir sur les parcelles communales et de définir les modalités financières associées.

L'opération de suppression de dépôts sauvages s'est également traduite par la sécurisation du site avec la mise en place de trois barrières de sécurité après l'extraction et l'évacuation des déchets.

Dans ce contexte, un projet de convention de maîtrise d'ouvrage mandatée a été adressé à chacune des communes.

La présente convention a pour objet de définir les rapports entre la commune de GONESSE et le SIAH dans le cadre de l'opération de sécurisation du site.

Les crédits en dépenses sont prévus au budget eaux pluviales, chapitre 45, article 454104.

Les crédits en recettes sont prévus au budget eaux pluviales, chapitre 45, article 454204.

En l'absence de question, le point est mis au vote.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve la convention n° 2023-06-14 de maîtrise d'ouvrage mandatée avec la commune de GONESSE relative à la sécurisation du bassin de retenue « Val Leroy » suite à enlèvement de déchets, prend acte que les crédits en dépenses sont prévus au budget eaux pluviales, chapitre 45, article 454104, prend acte que les crédits en recettes sont prévus au budget eaux pluviales, chapitre 45, article 454204, et autorise le Président à signer la convention et tous les actes relatifs à cette convention.

18. Signature de la convention de maîtrise d'ouvrage mandatée avec la commune de GOUSSAINVILLE relative à la sécurisation du bassin de retenue « Val Leroy » suite à enlèvement de déchets (Convention n° 2023-06-15).

La suppression des déchets entreposés sur le site de « Val Leroy » entrant dans la compétence du SIAH au titre de la protection des personnes et des biens en matière d'inondation, le SIAH s'est porté volontaire pour coordonner techniquement et administrativement l'opération d'enlèvement des déchets sur ces parcelles et porter les demandes de subventions auprès de l'État, de la Région ÎLE-DE-FRANCE et du Département du VAL D'OISE.

L'opération globale a ainsi donné lieu à la signature d'une convention de partenariat financier entre le syndicat, les communes de BOUQUEVAL, GONESSE, GOUSSAINVILLE, et les trois financeurs à la fin du premier trimestre 2021.

La première phase consacrée à l'enlèvement des déchets, s'est accompagnée de la rédaction de conventions de maîtrise d'ouvrage mandatée entre le SIAH et chaque commune concernée, pour permettre au SIAH d'intervenir sur les parcelles communales et de définir les modalités financières associées.

L'opération de suppression de dépôts sauvages s'est également traduite par la sécurisation du site avec la mise en place de trois barrières de sécurité après l'extraction et l'évacuation des déchets.

Dans ce contexte, un projet de convention de maîtrise d'ouvrage mandatée a été adressé à chacune des communes.

La présente convention a pour objet de définir les rapports entre la commune de GOUSSAINVILLE et le SIAH dans le cadre de l'opération de sécurisation du site.

Les crédits en dépenses sont prévus au budget eaux pluviales, chapitre 45, article 454104.

Les crédits en recettes sont prévus au budget eaux pluviales, chapitre 45, article 454204.

En l'absence de question, le point est mis au vote.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve la convention n° 2023-06-15 de maîtrise d'ouvrage mandatée avec la commune de GOUSSAINVILLE relative à la sécurisation du bassin de retenue « Val Leroy » suite à enlèvement de déchets, prend acte que les crédits en dépenses sont prévus au budget eaux pluviales, chapitre 45, article 454104, prend acte que les crédits en recettes sont prévus au budget eaux pluviales, chapitre 45, article 454204, et autorise le Président à signer la convention et tous les actes relatifs à cette convention.

19. Modification de la délibération n° 2023-44 du Comité Syndical du 27 mars 2023 : « Majoration de 400 % de la redevance assainissement relative aux obligations de séparation des réseaux d'assainissement » suite à erreur matérielle.

La présente note porte sur la modification de la délibération n° 2023-44 du 27 mars 2023. Celle-ci comporte une erreur matérielle concernant le délai laissé aux usagers pour mettre leur bien en conformité, ainsi que sur le délai à partir duquel la majoration de la redevance de 400 % sera appliquée. Les autres points de la délibération restent inchangés.

Pour mémoire, l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique impose que « le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte ».

Cette délibération, basée sur l'article L. 1331-8 du même Code, modifié le 22 août 2021 par l'article 62 de la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, prévoit une sanction applicable en cas de non-conformité avérée. « Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans la limite de 400 %. »

Les modalités de mise en œuvre par le SIAH de cette majoration en cas de non-conformité malgré l'envoi du courrier de notification de non-conformité, après la réalisation du contrôle des branchements d'assainissement, sont modifiées de la manière suivante :

- Envoi d'une lettre de relance à 6 mois après la date d'envoi par le SIAH du courrier de proposition d'aide financière pour la mise en conformité du bien ;
- Envoi d'un deuxième courrier à 12 mois après la date d'envoi par le SIAH du courrier de proposition d'aide financière pour la mise en conformité du bien ;
- Émission d'un titre de recettes en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi de la deuxième relance.

a) Les cas d'application de la sanction financière restent inchangés, à savoir :
La sanction financière pourra être appliquée à tous les usagers pour lesquels les installations privées comportent les non-conformités suivantes :

- Non raccordement d'un usager domestique dans les délais impartis (L. 1331-1) ;
- Non-respect des prescriptions techniques fixées par les services gestionnaires pour la réalisation des raccordements des eaux usées domestiques (L. 1331-1) ;
- Non-conformité aux conditions définies dans l'autorisation de raccordement et/ou de déversement d'eaux usées non domestiques ;
- Refus de procéder dans les règles de l'art à la mise hors service des anciennes fosses et autres installations de même nature.

Le délai de mise en application de cette sanction financière doit être modifié, de la manière suivante :

Cette sanction sera applicable si les obligations de raccordement ci-avant ne sont pas satisfaites dans un délai de 12 mois à compter de la date d'envoi du courrier de proposition de l'aide pour la mise en conformité de l'habitation, du local commercial ou de l'établissement rejetant des eaux usées assimilées domestiques ou non domestiques.

b) La méthode de calcul de la sanction financière reste également inchangée.

L'article L. 1331-8 du Code de la Santé publique prévoit la possibilité d'appliquer une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement et qui peut être majorée dans la limite de 400 %.

La sanction financière correspond ainsi au montant des redevances transport, traitement et collecte des eaux usées, calculées sur le prorata temporis journalier du volume assiette d'eau potable consommée entre la date du constat de l'infraction lors du contrôle et jusqu'à la mise en conformité, majorée de 400 %.

Le détail du calcul de cette sanction est proposé ci-après :

- Le volume assiette de l'année en cours N sera calculé sur un prorata temporis journalier basé sur le volume annuel consommé de l'année N-1 ;
- Le volume d'assiette des années antérieures sera calculé sur un prorata temporis journalier basé sur le volume annuel consommé de l'année concernée ;
- Le montant des redevances prises en compte sera celui de l'année concernée ;
- Dans le cas où la date du constat de l'infraction remonterait à plus de deux ans, il ne sera pris en compte que les volumes des deux dernières années.

L'application de l'ensemble de la démarche est effective depuis le 1er juin 2023.

Alain GOLETTA demande combien de contrôles sont réalisés par an.

Éric CHANAL prend la parole et précise qu'il y a 1 300 contrôles effectués par année et que 20 % à 30 % de ces contrôles réalisés sont non-conformes. Il précise également que le délai laissé pour la réalisation des travaux est de 1 à 2 ans et que des subventions sont octroyées à ce titre par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et le SIAH. Éric CHANAL rappelle l'intérêt de cette procédure pour aller plus loin dans la démarche de mise en conformité et accentuer la réalisation de branchements conformes.

En l'absence de question, le point est mis au vote.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve la modification de la délibération n° 2023-44 du 27 mars 2023 suite à erreur matérielle, acte la modification des dispositions relatives aux obligations de séparation des réseaux d'assainissement et la mise en place d'une sanction financière, fixe à 12 mois le délai de raccordement accordé aux propriétaires pour les travaux de mise en conformité, à compter de la date d'envoi par le SIAH du courrier de proposition d'aide financière suite au constat de non-conformité, et des différentes relances à 6 mois puis à 12 mois, valide l'application d'une pénalité sur le montant de la redevance assainissement basée sur la consommation réelle d'eau potable de l'abonné, majorée de 400 %, si après 12 mois le propriétaire ne s'est pas mis en conformité, et autorise le Président à prendre toutes les dispositions pour l'application de cette majoration de la redevance à hauteur de 400 %.

Rapporteur : Tony FIDAN

20. Adhésion à l'Association FRANCE DIGUES.

FRANCE DIGUES est une association qui vise à structurer, consolider et représenter la profession de gestionnaire de digues et barrages, à être un lieu d'échanges techniques et de formation.

L'adhésion à cette association permettrait des échanges de savoir-faire et des retours d'expériences sur les problématiques de gestion des digues et barrages. Le SIAH sollicite régulièrement les experts de cette association (notamment récemment pour la constitution de dossiers Aménagements Hydrauliques), participe à des webinaires et à des rencontres techniques. Le SIAH n'est actuellement pas adhérent et ne bénéficie donc pas de tarifs préférentiels lorsqu'il sollicite l'association.

Être adhérent permettrait ainsi au SIAH :

- De bénéficier d'un appui technique et réglementaire ;
- De participer à l'actualité et à l'évolution de la profession, de participer à des journées techniques, accéder à des tarifs préférentiels ;
- De consulter les ressources mises à disposition des adhérents : diaporamas, annuaire, bases de connaissances, audio, actes, veille technique et réglementaire ;
- De participer à des journées techniques et sorties de terrains ;
- De bénéficier d'une assistance, de formations et d'un support technique ;
- D'accéder à l'outil métier sirs digues v2 ;
- D'échanger avec des partenaires comme : IRSTEA, CEPRI, CEREMA.

Pour ce faire, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et un suppléant du SIAH à FRANCE DIGUES.

Le montant annuel de cette cotisation est de 750 €.

Les crédits en dépenses seront inscrits au budget principal eaux pluviales et GÉMAPI, chapitre 011, article 6281.

En l'absence de question, le point est mis au vote.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve l'adhésion à l'association France DIGUES, nomme Roland PY comme représentant titulaire, nomme Jean-Pierre LECHAPTOIS comme représentant suppléant, prend acte que le montant de la cotisation annuelle est de 750 €, prend acte que les crédits en dépenses seront inscrits au budget principal eaux pluviales et GÉMAPI, chapitre 011, article 6281, et d'autorise le Président à signer tout acte relatif à cette adhésion.

21. Régularisation administrative des aménagements hydrauliques du SIAH - Dépôt des dossiers d'autorisation simplifiée.

Le décret « Digue » 2015-526 du 12 mai 2015 complété par le décret n° 2019-119 du 21 février 2019 a introduit de nouvelles dénominations pour désigner les ouvrages de défense contre les inondations et ayant modifié les modalités de constitution et d'instruction des autorisations préfectorales de ces ouvrages.

Aussi, l'article R. 562-18 du code de l'Environnement précise la notion d'aménagement hydraulique (AH) qui doit être défini par l'acteur exerçant la GÉMAPI : un ou plusieurs ouvrages (classés barrages ou non) qui permettent de stocker provisoirement des écoulements et qui contribuent à réduire le risque d'inondation sur une même zone vis-à-vis d'un aléa référencé par un débit ou une cote encore appelé niveau de protection.

Cette nouvelle réglementation oblige le gémapien à mener une procédure de régularisation administrative de ces ouvrages existants afin qu'il puisse bénéficier d'une exonération de responsabilité en cas de dommages causés par une inondation allant au-delà du niveau de protection retenu si la surveillance et l'entretien des ouvrages ont été réalisés dans les règles de l'art.

Il est à noter que la date butoir permettant de bénéficier d'une procédure simplifiée de régularisation administrative d'un aménagement hydraulique est le 30 juin 2023 notifiée par arrêté préfectoral n° 2021-16487 du 24/08/2021.

Il est donc nécessaire d'autoriser le Président du SIAH à déposer les dossiers d'autorisation environnementale simplifiée relatifs aux ouvrages de protection contre les inondations présentes sur le territoire du SIAH auprès de la Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise.

La réalisation de ces dossiers est faite dans le cadre du marché public 11-21-53 relatif à l'étude pour la régularisation administrative des aménagements hydrauliques dont les prestations ont débuté en mai 2022.

En l'absence de question, le point est mis au vote.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve la procédure simplifiée de la régularisation administrative des aménagements hydrauliques du SIAH, et autorise le Président à déposer les dossiers d'autorisation environnementale simplifiée auprès de la Direction Départementale des Territoires du VAL D'OISE.

22. Mise en place d'Espaces Naturels Sensibles sur les communes de GONESSE, ARNOUVILLE ET BONNEUIL-EN-FRANCE.

Créé par la Loi du 31 décembre 1976, celle-ci complétée par la jurisprudence du tribunal de BESANÇON, un Espace Naturel Sensible (ENS) est défini comme étant « un site naturel non bâti qui possède une valeur écologique ou paysagère particulière. Il est menacé ou rendu vulnérable pour diverses raisons : pression urbaine, absence de gestion, abandon ».

L'article L.113-8 du Code de l'urbanisme précise que « le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels [...] ».

Actuellement, le VAL D'OISE comporte 51 sites répartis sur 3 niveaux d'intervention :

- 5 ENS d'intérêt régional ;
- 26 ENS d'intérêt départemental ;
- 20 ENS d'intérêt local.

Dans ces espaces, 1 321 espèces végétales ont ainsi été recensées, dont 277 à forte valeur patrimoniale, 150 menacées à plus ou moins court terme et 46 espèces protégées.

Le Conseil Départemental du VAL D'OISE, les communes de GONESSE, ARNOUVILLE, BONNEUIL-EN-FRANCE et le SIAH se sont réunis afin d'étudier la possibilité de mettre en place des mesures adaptées permettant de protéger deux secteurs du territoire présentant un intérêt particulier : la zone humide du Vignois et le parc de la Patte d'Oie. Compte-tenu de leur surface, il a été choisi d'établir deux Espaces Naturels Sensibles locaux. En effet, ce dispositif s'applique pour des sites de faible superficie représentant néanmoins un enjeu pour la biodiversité à l'échelle locale et participant à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

Le Parc de la Patte d'Oie :

Ouvert en 2017, le Parc de la Patte d'Oie couvre une surface de 80 ha, devenant ainsi le plus grand espace vert de la commune de Gonesse. Il bénéficie d'une gestion destinée à préserver la biodiversité. L'entretien de plusieurs zones est notamment assuré par du pâturage.

Des aménagements permettant la circulation de l'eau dans le site ont également été réalisés.

Des panneaux d'information sur la faune et la flore en place permettent de sensibiliser le public à la protection de ces espaces.

Seule une partie du Parc de la Patte d'Oie est concernée, la présence du Croult et de la zone humide étant le cœur du classement. Les coteaux des dômes artificiels, l'entrée principale du parc et le centre équestre viennent compléter le périmètre. Le parc de la Patte d'Oie dans son ensemble restera sous gestion de la commune et du SIAH. Cet ENS local représentera une surface d'environ 20ha.

La zone naturelle du Vignois :

La zone naturelle du Vignois a été inaugurée en 2019 à la suite de travaux dont l'objectif était de remettre le cours d'eau à ciel ouvert dans son talweg d'origine. Une zone d'expansion de crue de 55 000m³ a également été créée permettant l'aménagement de zones humides et d'espaces propices à la colonisation d'une grande diversité d'espèces faunistiques et floristiques. Ce site participe au maintien et à la création de corridors écologiques, et fait le lien avec les différents espaces verts du département.

Une grande partie de la zone naturelle du Vignois est concernée par ce projet d'ENS et restera sous gestion essentiellement du SIAH avec une convention de gestion (propreté) par la commune. Le périmètre de cet ENS s'étendra sur les communes de Gonesse, d'Arnoville et de Bonneuil en France, intégrant la zone humide actuelle du Vignois et englobant le périmètre du projet actuel de restauration du Croult porté par le SIAH à l'aval du secteur Vignois jusqu'à approximativement la confluence avec le Petit Rosne.

Afin de permettre la mise en œuvre de cette mesure de protection, chaque commune concernée est tenue de faire approuver par son assemblée délibérante la création de ces espaces naturels sensibles locaux, et signer une convention relative à la protection, la gestion et la valorisation des espaces naturels sensibles locaux du Parc de la Patte d'Oie et de la zone humide du Vignois.

En l'absence de question, le point est mis au vote.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, décide d'approuver la création de deux Espaces Naturels Sensibles dans le Parc de la Patte d'Oie et la zone humide du Vignois, décide de signer la convention n° 2023-06-12 pour la protection, la gestion et la valorisation des espaces naturels sensibles locaux du Parc de la Patte d'Oie et de la zone humide du Vignois, prend acte que ladite convention :

- Définit le Syndicat comme maître d'ouvrage délégué des communes et du Département sur l'ensemble des parcelles concernées pour les études et travaux,
- Engage le Syndicat à définir avec les usagers du site, les communes et le Département, un programme annuel d'études et de travaux,
- Engage le Syndicat à favoriser la maîtrise foncière des sites,
- Est consentie pour une durée de 5 ans à compter de sa signature et pourra être renouvelée deux fois par reconduction tacite,

Et de prend acte que le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

F. RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Benoit JIMENEZ

23. Adhésion à la convention relative à l'intervention du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) pour l'accompagnement du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique.

La loi de Transformation de la Fonction Publique (TFP) n° 2019-828 du 6 août 2019 a créé un nouvel article 6 quater A dans la loi n° 83-634 fixant les droits et obligations des fonctionnaires, qui prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes (au sein des collectifs de travail).

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes ;
Protection et accompagnement des victimes ;
Sanction des auteurs ;
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques ;
- Exemplarité des employeurs publics.

Le Centre Interdépartemental de Gestion de VERSAILLES propose donc une nouvelle prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire.

Il assurera la mission de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes, ou par toute personne témoin de tels agissements.

L'intervention du Centre Interdépartemental de Gestion de VERSAILLES portera exclusivement sur les missions suivantes :

- Recueil des signalements (étude de recevabilité de la saisine, identification des parties et caractérisation des signalements) ;
- Orientation de l'agent vers l'autorité compétente (transmission du signalement, recommandations à mettre en œuvre en fonction des signalements et suivi du traitement...).

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable.

Le SIAH versera une participation annuelle à la mise en place du dispositif dont le montant est fixé dans la convention d'adhésion.

En l'absence de question, le point est mis au vote.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, décide d'adhérer à la convention relative à l'intervention du Centre Interdépartemental de Gestion pour l'accompagnement du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, et autorise le Président à signer la convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de VERSAILLES.

24. **Mise à jour du tableau des effectifs.**

Conformément au Code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant. Il appartient donc au Comité syndical de fixer les effectifs des emplois à temps complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de permettre la mise à jour du tableau dès qu'intervient un changement dans les effectifs.

Le tableau des effectifs ci-après fait ainsi état de la situation au 13 juin 2023, avec l'arrivée d'une agente au grade d'attaché territorial, d'un agent au grade d'ingénieur territorial, d'un agent au grade de technicien territorial et d'un agent au grade d'adjoint technique territorial. Également, de la démission d'une agente au grade d'adjoint administratif territorial et d'un abandon de poste d'un agent sur le grade d'adjoint technique territorial.

Grade	Cat.	Postes ouverts	Postes ouverts sur plusieurs grades	Titulaires stagiaires	Contractuels	Postes non pourvus
Emplois de Direction						
Directeur Général	A	1	0	1		
Directeur Général Adjoint	A	2	0	1	1	
Total emplois de direction		3	0	2	1	0

Grade	Cat.	Postes ouverts	Postes ouverts sur plusieurs grades	Titulaires Stagiaires	Contractuels	Postes non pourvus
Filière Administrative						
Attaché principal	A	1	0	1	0	0
Attaché	A	3		2	1	
Rédacteur principal de 1ère classe	B	1	2	1	0	2
Rédacteur principal de 2ème classe	B	1		0	1	
Rédacteur	B	2		1	1	
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	2	4	2	0	4
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	4		4	0	
Adjoint administratif	C	3		3	0	
Total filière administrative		17	6	14	3	6

Grade	Cat.	Postes ouverts	Postes ouverts sur plusieurs grades	Titulaires Stagiaires	Contractuels	Postes non pourvus
Filière Technique						
Ingénieur en chef de classe normale	A +	1		1	0	
Ingénieur hors classe	A	1		1	0	
Ingénieur principal	A	2	4	2	0	4
Ingénieur	A	9		4	5	
Technicien Principal de 1ère classe	B	3	6	3	0	6
Technicien Principal de 2ème classe	B	12		4	8	
Technicien	B	4		2	2	
Agent principal de maîtrise	C	0	1	0	0	1
Agent de maîtrise	C	0		0	0	
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	1	2	1	0	2
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	2		2	0	
Adjoint technique	C	9		6	3	
Total filière technique		44	13	26	18	13
Total général		64	19	42	22	19

En l'absence de question, le point est mis au vote.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages, approuve le tableau des effectifs ci-dessus en vigueur au 13 juin 2023, et autorise le Président à signer tous les actes relatifs au tableau des effectifs.

G. POINTS COMPLÉMENTAIRES

Rapporteur : Benoit JIMENEZ

Signature du procès-verbal de la séance du lundi 26 juin 2023.

Le Président indique que la feuille de présence du Comité Syndical sera annexée au procès-verbal.

Rendu compte des décisions prises suivant délégations données par le Comité à Monsieur le Président.

En application de l'article 20 du règlement intérieur du Comité Syndical, le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation donnée par l'Assemblée délibérante, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Il s'agit des décisions, selon les rubriques suivantes :

- **Marchés publics / Demandes de subvention**

Décision du Président n° 23/010 : Signature du marché public de travaux de création d'un collecteur d'eaux usées Rue Nouvelle sur la commune de VILLIERS-LE-BEL avec l'entreprise SOCIÉTÉ NOUVELLE UNION FOURLON SETRAVIA pour un montant de 229 518,75 € HT, et une durée de 6 semaines d'exécution des travaux (Opération n° VLB 187).

Transmise au contrôle de légalité le 04 avril 2023 et affichée le 04 avril 2023.

Décision du Président n° 23/011 : Signature du marché public de prestations de services relatif à la gestion des espèces végétales indésirables avec l'entreprise ID VERDE, pour un montant maximum annuel de 17 641,67 € HT, et une durée d'un an reconductible tacitement deux fois, soit pour une durée totale de 3 ans (Marché n° E22 bis - lot 6).

Transmise au contrôle de légalité le 04 avril 2023 et affichée le 04 avril 2023.

Décision du Président n° 23/012 : Signature de la convention n° 2022-11-62 de partenariat avec l'association « Les Châteaux de France » de mise à disposition des données de localisation et des données photographiques des châteaux d'eau présent sur le territoire du SAGE.

Transmise au contrôle de légalité le 04 avril 2023 et affichée le 04 avril 2023.

Décision du Président n° 23/016 : Signature de l'avenant n° 1 au marché public de travaux de réhabilitation du collecteur intercommunal d'eaux usées le long du ru de la Michelette sur le territoire de la commune de SAINT-WITZ avec l'entreprise TERSEN pour un montant de 9 475,82 € HT, soit un écart de + 3,08 %, sur le montant du marché (Marché n° 482U2).

Transmise au contrôle de légalité le 04 avril 2023 et affichée le 04 avril 2023.

Décision du Président n° 23/017 : Signature du marché public relatif à la réalisation de diagnostics des ouvrages de régulation des bassins de retenue « Les Bourguignons » sur le territoire de la commune d'ÉZANVILLE et « Les Garennes » sur le territoire des communes de FONTENAY-EN-PARISIS et de GOUSSAINVILLE avec l'entreprise GÉNIE CIVIL INGÉNIERIE pour un montant de 10 960 € HT, et une durée de 3 mois d'exécution des prestations (Marché n° 11-23-56).

Transmise au contrôle de légalité le 04 avril 2023 et affichée le 04 avril 2023.

Décision du Président n° 23/019 : Signature de la demande de subvention à l'attention de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie relative aux travaux de réhabilitation et de dévoiement des réseaux d'assainissement secteur du Champs Bacon sur le territoire de la commune de VILLIERS-LE-BEL (Opération n° TVLB429V1).

Transmise au contrôle de légalité le 13 mars 2023 et affichée le 13 mars 2023.

- **Mutations foncières**

Décision du Président n° 23/009 : Signature d'un acte d'acquisition de parcelles (AH n° 70, 76, AI n° 82, 86, 96, 104, 118, 130) pour un montant global de 23 271 € dans le cadre de l'opération n° 489D sur le territoire de la commune de BONNEUIL-EN-FRANCE.

Transmise au contrôle de légalité le 04 avril 2023 et affichée le 04 avril 2023.

Décision du Président n° 23/013 : Signature de la convention n° 2023-03-07 d'occupation temporaire d'une parcelle (AA n° 67) sur le territoire de la commune de BONNEUIL-EN-FRANCE avec la Direction Départementale des Finances Publiques du VAL D'OISE pour une durée de 9 mois et un montant de 43 € par an.

Transmise au contrôle de légalité le 04 avril 2023 et affichée le 04 avril 2023.

Décision du Président n° 23/014 : Signature d'un acte d'acquisition de parcelle (section B n° 10255) pour un montant de 27 212 € dans le cadre de l'opération n° 488 sur le territoire de la commune de SAINT-WITZ.

Transmise au contrôle de légalité le 04 avril 2023 et affichée le 04 avril 2023.

Décision du Président n° 23/015 : Signature de la convention n° 2023-01-02 d'occupation temporaire des parcelles cadastrées (section AV 120, AV 237 à GARGES-LÈS-GONESSE et AS 7, AS 8, AS 9 à SARCELLES) avec la Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF) pour une durée de 20 ans et un montant de 2 975,54 € HT par an et 1 257,30 € HT de frais de dossier forfaitaires.

Transmise au contrôle de légalité le 04 avril 2023 et affichée le 04 avril 2023.

Décision du Président n° 23/018 : Signature de la convention d'occupation temporaire à titre gratuit d'une parcelle (ZS n° 1437) au sein de la cour du lycée René Cassin sur le territoire de la commune de GONESSE afin d'inspecter la canalisation d'eaux usées.

Transmise au contrôle de légalité le 10 mai 2023 et affichée le 10 mai 2023.

Comptes rendus des réunions de Bureau.

Les comptes rendus des réunions de Bureau figurent en annexe avec également publication sur le site internet du SIAH.

Liste des marchés publics conclus par voie d'appel d'offres ouverts et notifiés depuis le dernier Comité Syndical.

La liste des marchés publics conclus par voie d'appel d'offres ouverts et notifiés depuis le dernier Comité Syndical figure en annexe de la note explicative de synthèse.

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 10 heures et 35 minutes.

*Le prochain Comité Syndical est fixé au lundi 25 septembre 2023 à 09h00
Au SIAH Croult et Petit Rosne
Rue de l'Eau et des Enfants
95500 BONNEUIL-EN-FRANCE*

Maurice MAQUIN,

Signé

Secrétaire de séance.

Benoit JIMENEZ



Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.

Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire du présent acte
Transmis au contrôle de légalité le : 06/10/2023
Publié sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne le : 06/10/2023

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Nos délibérations et actes sont accessibles à l'adresse du SIAH et sont publiés sur notre site internet
www.siah-croult.org